



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
En sa séance du 29/09/2006

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Prescriptions générales
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 - Définition du branchement
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
Article 7 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 8 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 10 - Déversements interdits.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 11 - Définition des eaux usées domestiques
Article 12 - Obligation de raccordement
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 15 - Redevance d'assainissement

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 16 - Définition des eaux usées industrielles
Article 17 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 20 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
Article 21 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
Article 22 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
Article 23 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 24 - Définition des eaux pluviales
Article 25 - Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales
Article 26 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales du réseau unitaire ou raccordé à ce dernier.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 27 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
Article 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 32 - Pose de siphons
Article 33 - Toilettes
Article 34 - Colonne de chute d'eaux usées
Article 35 - Broyeurs d'éviers
Article 36 - Descente des gouttières
Article 37 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudoséparatif
Article 38 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public
Article 42 - Contrôles des réseaux privés.

CHAPITRE VII

- Article 43 - Infractions et poursuites
Article 44 - Voies de recours des usagers
Article 45 - Mesures de sauvegarde.

CHAPITRE VIII

- Article 46 - Date d'application
Article 47 - Modifications du règlement
Article 48 - Clauses d'exécution.

ANNEXE I

Convention de déversement ordinaire.

ANNEXE II

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE, concernant les communes de BASSOU, BONNARD, CHARMOY, CHENY, CHICHERY, EPINEAU LES VOVES, LAROCHE ST CYDROINE, MIGENNES, ci-après désignées par C.C.A.M..

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la C.C.A.M. sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1 – Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau collectif et public des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, telles que définies à l'article 17 du présent règlement, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la C.C.A.M. et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé Publique.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus, dans les conditions prises à l'article R 111-12 du code de l'Urbanisme.

3.2 – Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la C.C.A.M. et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau dans les conditions prises à l'article R 111-12 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Définition du branchement

Un branchement conforme comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit regard de branchement placé sur le domaine public, (sauf dérogation accordée par la C.C.A.M.), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement auquel il manquerait un de ces éléments constitutif sera considéré comme non conforme.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Afin de limiter l'encombrement du domaine public, il sera établi un branchement par immeuble ou par unité foncière à raccorder au collecteur public d'eaux usées ou unitaire. Dans le cas contraire, la C.C.A.M., fixera le nombre des branchements à installer.

En domaine privé, avant la création d'un branchement, la C.C.A.M. contrôle les dispositifs de pré traitement s'il y a lieu, au vu de la demande de branchement présentée par le propriétaire ou ayant droit. En cas de besoin, elle émet un avis sur les réseaux privés et peut refuser le raccordement en cas de non conformité.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la C.C.A.M., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la C.C.A.M.. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Doit y être joint un schéma des canalisations sous domaine privé.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la C.C.A.M. et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'envoi du devis de branchement par la C.C.A.M., après réception de la convention de déversement ordinaire complété et signé par le propriétaire demandeur, crée la convention de déversement entre les parties.

Dans le cas particulier des immeubles collectifs, il est précisé :

D'une part, que la capacité de contracter les conventions n'est reconnue qu'aux propriétaires ou syndics, s'il s'agit d'immeubles en copropriété et à eux seuls. Il ne sera, en aucun cas, consenti de conventions directement aux locataires ou aux copropriétaires de tels immeubles.

D'autre part, que les obligations d'exécution des travaux définies dans le présent règlement comme étant à la charge de la C.C.A.M. ont pour limite le regard de branchement placé à l'entrée des immeubles, sous domaine public (sauf dérogation de la CCAM).

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai approximatif nécessaire à sa réalisation pourra être porté la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La C.C.A.M. peut surseoir à accorder une convention ou limiter les effluents du branchement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la C.C.A.M. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé publique, la C.C.A.M. exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La C.C.A.M. peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil de la C.C.A.M.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, géré par la C.C.A.M..

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire sous la direction de la C.C.A.M. par une entreprise agréée par elle ou par ses soins. Cette partie du branchement à la charge du pétitionnaire est incorporée au réseau public, géré par la C.C.A.M..

Article 8 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont pour la partie située dans le domaine public réalisés par la C.C.A.M. sous sa responsabilité. La canalisation de branchement sous domaine privé est réalisée par le demandeur sous sa responsabilité, suivant les indications données lors de la demande de branchement. La C.C.A.M. contrôle la conformité du travail réalisé conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Pour permettre un accès facile aux personnels de la C.C.A.M. le regard de façade ou boîte de branchement doit être disposée sur la voie publique et au plus près de la limite de propriété de la parcelle raccordée. En cas d'impossibilité technique le regard sera implanté sous le domaine privé au plus près de la limite de la propriété. En contrepartie le demandeur accorde un droit de visite permanent, après avis de passage, au titre du contrôle ou de l'entretien de la partie sous domaine public.

Les regards destinés à la collecte des eaux en provenance des industries alimentaires, restaurants, garages, ateliers de mécanique, dispensés de conventions spéciales (voir article 16 du présent règlement) doivent être construits indépendamment de ceux qui évacuent normalement les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques. Ils doivent être visitables et comportent une double décantation pour la rétention des matières lourdes ou plus légères que l'eau. Installés sur le domaine privé, la C.C.A.M. y a un droit de visite permanent après avis de passage.

Ce sont dans ces regards que la C.C.A.M. effectue tous les prélèvements permettant de vérifier, à tout moment, la conformité du rejet avec la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est responsable de l'entretien du ou des ouvrages dépendant de son entreprise et doit en assurer le curage périodique.

Il est vivement recommandé de réaliser une pente longitudinale de 3%, afin d'éviter toute formation de dépôts ou stagnations putrides.

Un regard doit être placé, à la sortie des canalisations en façade de bâtiment, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque intersection et dans les sections droites de manière à ne pas avoir de tronçons supérieurs à 15 ou 20 mètres.

En système unitaire, la partie privative, les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendantes jusqu'à un regard commun, le plus près possible de la limite de propriété.

Article 9 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les travaux après regard de façade ou boîte de branchement, partie privative du réseau est à la charge du demandeur.

La partie publique, y compris le regard de façade est réalisée par la C.C.A.M. et facturée au demandeur sur la base d'un devis dont 50% au moins du montant aura été versé à la commande.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis par le demandeur.

Article 10 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées autres que végétales (sous réserve de quantités compatibles avec un usage domestique de ces huiles végétales).
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Les déchets d'origine des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La C.C.A.M. peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais contrôle, et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 11 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 12 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

Selon l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : Il peut être décidé par la C.C.A.M. qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès du propriétaire des immeubles raccordables une somme équivalente instituée en application de l'article L 2224.12 du code des Collectivités Territoriales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire de la commune sur laquelle est situé le branchement peut accorder (ordonnance N°5861004 du 23 octobre 1958), soit des prolongations de délais ne pouvant excéder 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement selon l'article L 1331-1 du code de la santé publique, toutefois l'exonération de raccordement n'est pas suspensive du paiement de la redevance d'assainissement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements **conformes** situés sous le domaine public sont à la charge de la C.C.A.M. Lorsque qu'une intervention de débouchage est demandée par un usager raccordé à un branchement **non conforme** à l'article 4 du présent règlement, le gestionnaire de la partie publique prend en charge les frais correspondants à la première intervention. Un devis de mise en conformité est adressé au propriétaire des locaux raccordés. La réalisation de ces opérations s'effectue dans les conditions définies aux articles 10 et 12 désignés ci-dessus. En cas de nouveau problème sur le branchement non conforme, l'usager devra faire intervenir l'entreprise qualifiée de son choix. Les frais de débouchage seront à la charge de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les coûts interventions pour entretien ou réparations sont à la charge de ce dernier

La C.C.A.M. est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la

nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date de sa démolition.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la C.C.A.M., sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est fixée chaque année par le Conseil de la C.C.A.M., elle est perçue directement par la C.C.A.M.

Pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une ressource en eau potable ou brute, autre que celle desservie par un service public, une redevance est calculée:

- soit sur la base du volume d'eau mesuré au moyen d'un compteur agréé par le service assainissement, posé et entretenu au frais de l'usager
- soit sur la base d'un forfait établi en fonction du nombre de personne vivant au foyer de l'usager.

Le forfait de consommation annuelle par personne est fixé à **40 m³**

Lorsque l'usager s'alimente à la fois à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable et d'une installation privée, dépourvu d'un dispositif de comptage agréé par le service d'assainissement, sa consommation totale est estimée par rapport au forfait indiqué ci-dessus.

Cf: Délibération n°82/2005 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2005.

CHAPITRE III

Les eaux usées industrielles

Article 16 : Définition des eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la C.C.A.M. et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriels, commerciale ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements devront, s'il en sont requis par la C.C.A.M., être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc...).

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la C.C.A.M. et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, sur l'initiative de la C.C.A.M., être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents de la C.C.A.M..

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la C.C.A.M. dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la C.C.A.M..

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la C.C.A.M. du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,....

Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux du réseau unitaire ou raccordé à ce dernier.

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales en collecte unitaire

Article 26.1 Réseau en domaine privé

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par la C.C.A.M. (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

Article 26.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la C.C.A.M. peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement....

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la C.C.A.M..

(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 27 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

L'usager ou le demandeur a l'obligation d'informer la C.C.A.M. au moins 24 heures à l'avance du raccordement des ses canalisations sur le regard géré par la CCAM. **Ce contrôle s'effectue "tranchée ouverte"**. La CCAM a le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

La C.C.A.M. peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la C.C.A.M. pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors d'office et aux frais de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à

celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 : Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas de la partie d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir.

Article 38 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures

La C.C.A.M. a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la C.C.A.M., le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les travaux se font sous la responsabilité de l'aménageur avec le maître d'œuvre de son choix.

La C.C.A.M., au moyen de conventions conclues avec les aménageurs :

- Est associée dès l'avant projet
- Remet à l'aménageur ou à son maître de l'ouvrage un cahier des charges précisant ses exigences techniques
- A un droit de contrôle pendant toute la durée des travaux et au moment de la réception.

Article 42 : Contrôles des réseaux privés

La C.C.A.M. se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la C.C.A.M., la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leur charge.

CHAPITRE VII

Article 43 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la C.C.A.M.. Le Président peut demander au Maire de la commune concernée, disposant des pouvoirs de Police, de procéder aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

Les infractions peuvent donner lieu éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 : Voies de recours des usagers

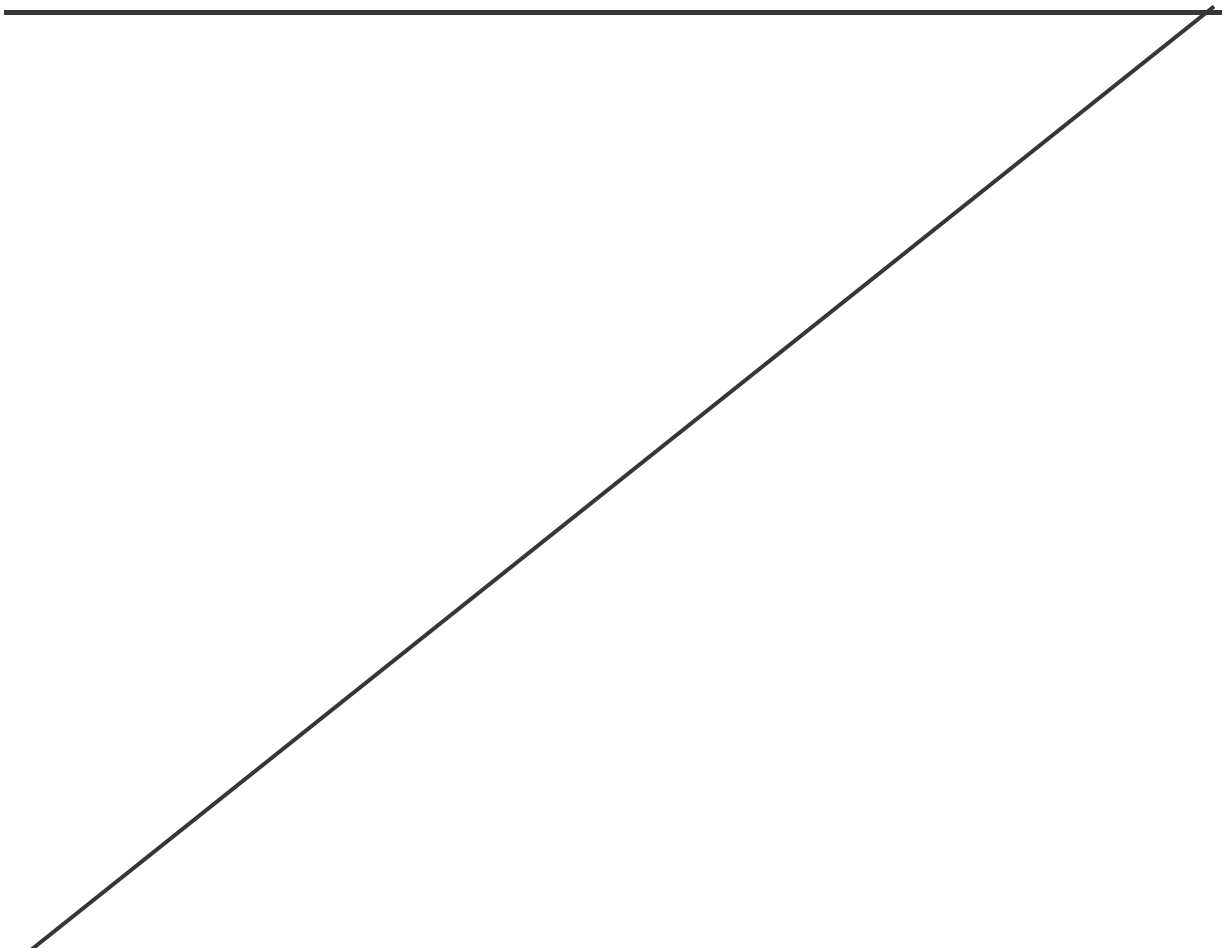
L'utilisateur peut adresser un recours gracieux, non suspensif de paiement, au Président de la C.C.A.M., l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

Article 45 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la C.C.A.M. et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. La C.C.A.M. pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la C.C.A.M..



CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

Article 46 : Date d'application

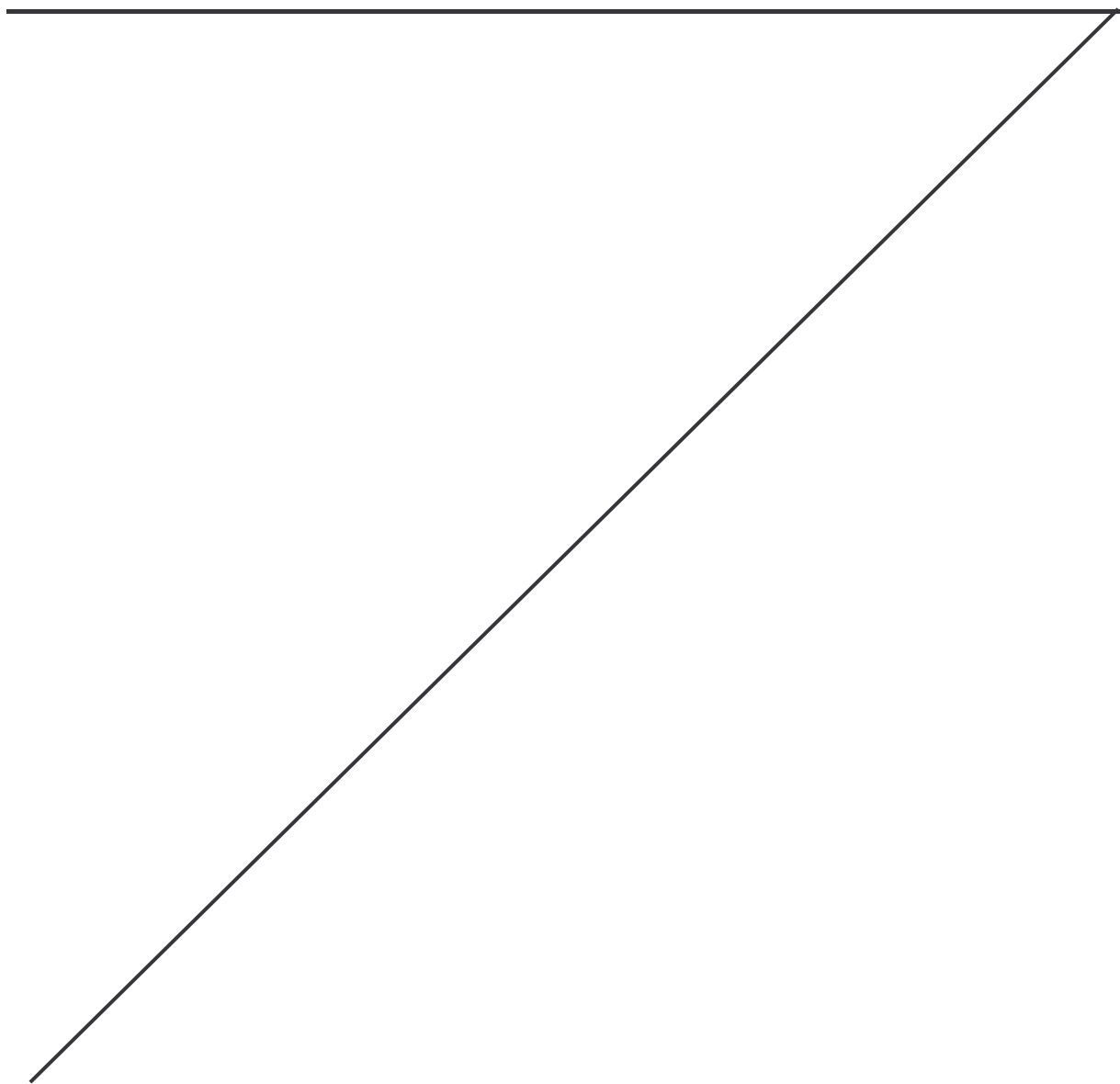
Le présent règlement, adopté par le Conseil Commuanutaire en sa séance du 29/09/2006 entre en vigueur le 01/11/2006, et abroge tout règlement antérieur.

Article 47 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la C.C.A.M. et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers de la C.C.A.M..

Article 48 : Clauses d'exécution

Le Président de la C.C.A.M., le Directeur Général de la C.C.A.M., les agents de la C.C.A.M. habilités à cet effet et le receveur de la C.C.A.M. en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



annexe 1



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Convention de déversement ordinaire

Je soussigné :

domicilié à :

agissant en qualité de :

demande de branchement pour un immeuble situé :

cet immeuble est :

- une habitation individuelle
- un groupe d'habitations
- industrie alimentaire, restaurant, garage, atelier de mécanique
à préciser : -----

il comprend :

- nombre de logement :
 - cuisine :
 - salle de bain :
 - sanitaires :
 - autre pièce humide, préciser :
 - surfaces imperméables
-
- toitures m²
 - cours m²

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Si pour raison technique le regard de façade ne peut être implanté sur le domaine public mais à l'intérieur de ma propriété, je m'engage, après en avoir été averti, à accorder un droit de visite au titre du contrôle.

Fait à
Le

annexe 2



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par

et dénommé : l'ETABLISSEMENT

ET :

Monsieur le Président de la C.C.A.M.

Article 1 : Autorisation de déversement

L'ETABLISSEMENT EST AUTORISE A DEVERSER AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT

1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants) (*)

OUI À NON À

2) des eaux usées d'origine industrielle

OUI À NON À

3) des eaux pluviales

OUI À NON À

4) des eaux de refroidissement

OUI À NON À

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

Article 2 : Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

Article 2.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas °C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des pré traitements avant rejet (cf. document annexé).

Article 2.2. : Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier M3/jour
- débit horaire M3/heure
- débit instantané 1/seconde

Nature des effluents :

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH : le pHi compris entre et...
- la température maximum autorisée : °C ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conversation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;

- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles ...) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : (1)

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande Bio chimique
en oxygène à 5 jours
(D B 0 5)

Flux journalier maximum : ... kg/j
Flux horaire maximum : ... kg/j
Concentration maximale : ... mg/l
Concentration moyenne : ... mg/l
du jour le plus chargé

Demande chimique en
oxygène
(D C 0)

Flux journalier maximum : ... kg/j
Flux horaire maximum : ... kg/h
Concentration maximale : ... mg/l
Concentration moyenne : ... mg/l
du jour le plus chargé

Matières en
suspension
(MES)

Flux journalier maximum : kg/j
Flux horaire maximum : kg/j
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne : mg/l

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximum : kg/j
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne : mg/l
du jour le plus chargé

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal officiel du 27 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore 1 mg/l
Chrome hexavalent 0,1 mg/l
Cadmium 3 mg/l
Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)..... 15 mg/l
Fluorures..... 15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

.....

Article 3 : Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industrie qui comportera :

- Mesure des débits
- Mesure du Ph
- réalisation d'échantillons :

- . horaires (1)
- . bi-horaires (1)
- . journaliers (1)
- . diurnes (1)

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- . la D C O sur tout ou partie des échantillons ;
- . la D B O 5 sur tout ou partie des échantillons ;
- . les M.E.S. sur tout ou partie des échantillons ;

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s)agrées par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du service d'assainissement.

Article 4 : Conditions financières

Variante 1 : Redevance d'assainissement (article 23)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale (article 24)

ANNEXES :

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des pré-traitements que l'industrie s'engage à mettre en oeuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).